Le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage à s'employer de son mieux à satisfaire toutes pareilles demandes dans les délais et aux conditions raisonnables qui auront été fixés après consultation avec le Gouvernement du Canada.

ARTICLE X

Les Gouvernements du Canada et du Royaume-Uni réaffirment leur désir d'encourager l'établissement entre leurs pays et par le monde entier de rapports économiques mutuellement avantageux. Ils déclarent que le dessein qu'ils se proposent comprend l'adoption de mesures tendant à favoriser l'occupation de la main-d'œuvre, la production et la consommation des marchandises, et l'expansion du commerce au moyen d'accords internationaux appropriés de politique commerciale, dans le but de contribuer à l'accomplissement des fins énoncés dans la Déclaration du 14 août 1941 connue sous le nom de Charte de l'Atlantique.

ARTICLE XI

Le présent accord entrera en vigueur à la date de ce jour. Il s'appliquera aux fournitures de guerre procurées au Gouvernement du Royaume-Uni par le Gouvernement du Canada en vertu de la loi du Canada de 1943 sur les crédits de guerre (Aide Mutuelle des Nations Unies) ou d'une loi la remplaçant, y compris les fournitures procurées aux termes de ladite loi antérieurement à la conclusion du présent accord. Il restera en vigueur jusqu'à une date à convenir entre les deux Gouvernements.

Fait à Ottawa, ce onzième jour de février, mil neuf cent quarante-quatre.

Ont signé pour et au nom du Gouvernement du Canada:

W. L. MACKENZIE KING. C. D. HOWE.

A signé pour et au nom du Gouvernement du Royaume-Uni:

MALCOLM MACDONALD.

